

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

1 - Objectifs de l'élaboration du RLP

Qu'est ce qu'un RLP ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'Environnement, en ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88, fixe les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne aux communes la possibilité de créer leur Règlement Local de la Publicité (RLP) pour **adapter les règles aux spécificités locales**.

Pourquoi élaborer un RLP ?

La publicité, les préenseignes et les enseignes, par leurs dimensions, leur impact, jouent un rôle important dans le paysage urbain et le cadre de vie.

La commune de Montmagny s'est dotée le 4 juillet 1997 d'un Règlement Intercommunal de la Publicité avec la commune de Groslay (Arrêté préfectoral). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc le 14 juillet 2021.

La municipalité a, par délibération en date du 14-9-2024, prescrit une nouvelle élaboration.

Pour maîtriser l'affichage, la commune souhaite limiter la publicité et les enseignes plus strictement que le règlement national.

Quels objectifs pour le nouveau RLP ?

- ▶ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- ▶ Contribuer à la revalorisation du territoire communal
- ▶ Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues
- ▶ Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels
- ▶ Réduire la pollution visuelle
- ▶ Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage

**Vous
avez la parole**



La concertation auprès de la population est continue tout au long de la procédure d'élaboration du RLP. Pour cela, une seconde réunion publique et une exposition vous permettront de suivre les différentes évolutions du document.

Vous êtes également invités à faire part de vos observations dans le registre mis à disposition en mairie.

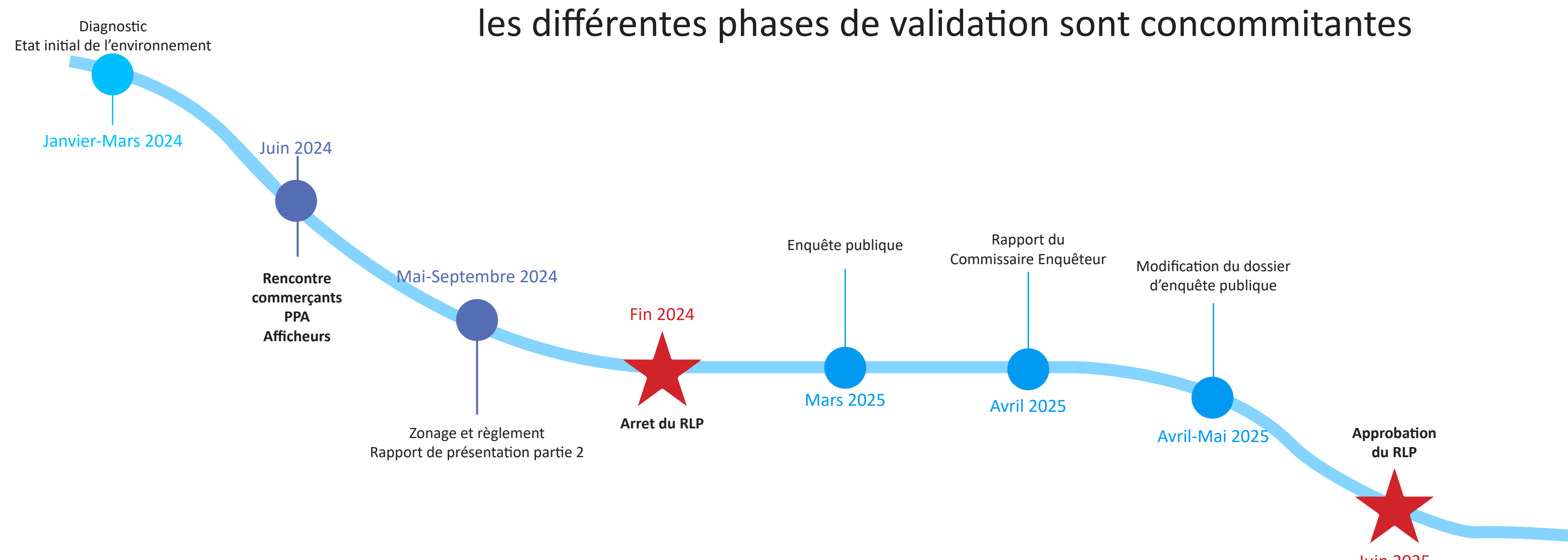
Les pièces du RLP

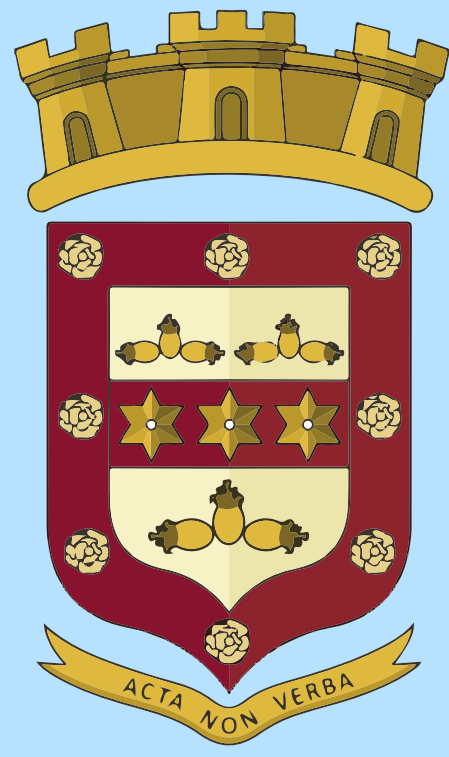
- Rapport de présentation qui explique les choix ◀ 1
- Plan de zonage ◀ 2
- Règlement spécifiant les règles pour chaque zone ◀ 3



Calendrier prévisionnel

L'élaboration du RLP est une procédure conjointe à celle du PLU
les différentes phases de validation sont concomitantes





REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

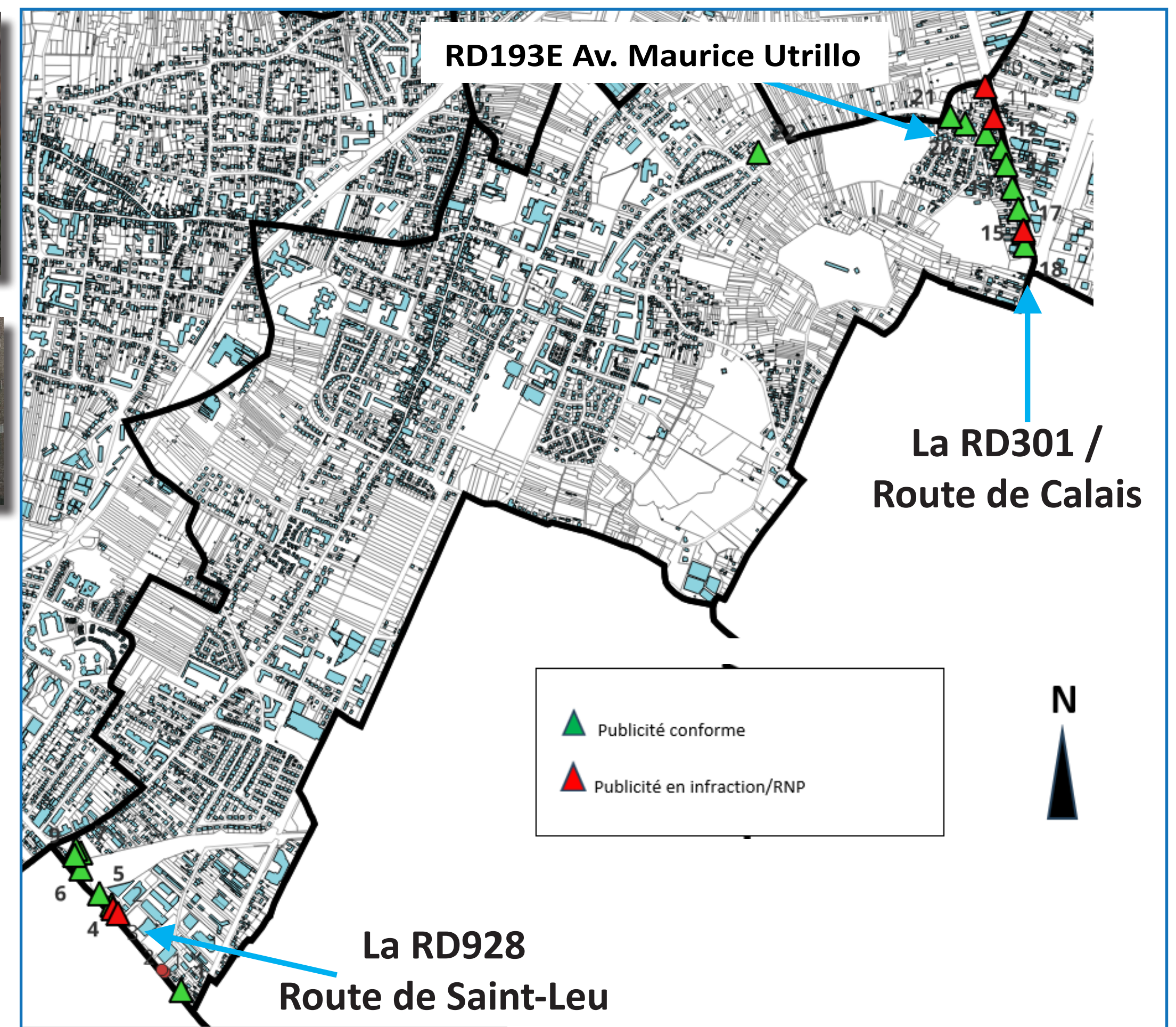
2 - Publicité

Diagnostic de la publicité (état actuel)

- Le diagnostic dénombre sur les principaux axes routiers 25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m², et 6 dispositifs de 4 m² environ.



- et sur toutes les voies : de petits panneaux d'artisans : il s'agit
 - d'enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - de publicité lorsque l'intervention est finie ; ils sont souvent en infraction.

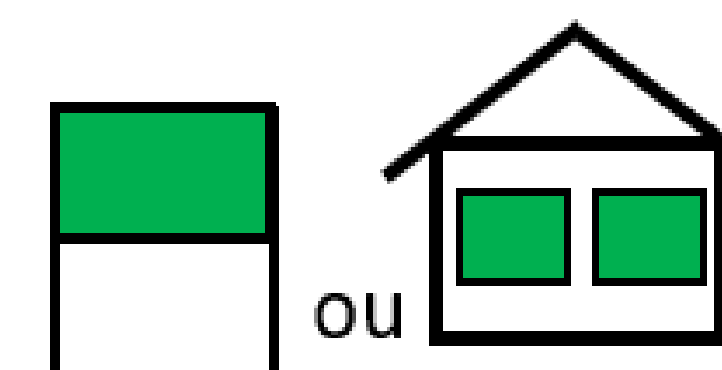


- La publicité est également présente sur le mobilier urbain (sur le domaine public).
 - Abris-bus = 16 dispositifs : 2 m² de publicité sur 2 faces.
 - Planimètre = 30 dispositifs : 2 m² de publicité et 2 m² d'informations générales.

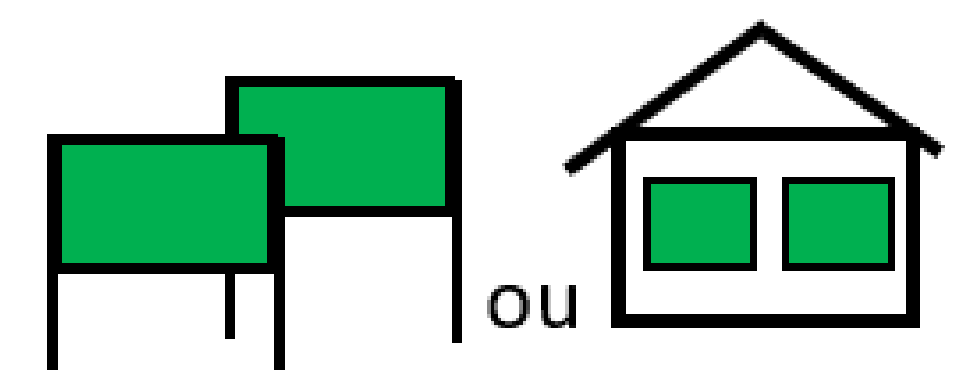


Publicité et préenseignes - Règlement National de la Publicité (RNP)

- 10,5 m² de surface maximale pour les dispositifs publicitaires non lumineux ;
- 1 scellé au sol ou 2 sur mur si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 40 m ;
- 2 (scellés au sol ou sur mur) si le linéaire mesure entre 40 et 80 m ;
- au-delà de 80 m de linéaire : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m
- publicité lumineuse autorisée : 8m² maximum (y compris sur mobilier urbain)



Moins de 40 m

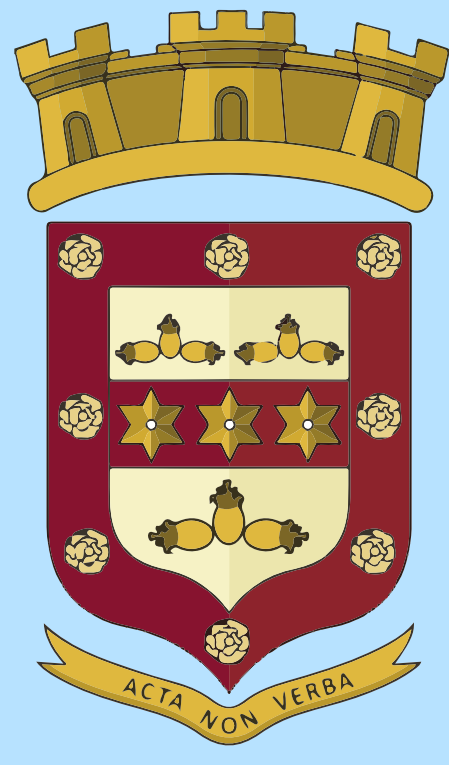


40 m à 80 m



Règlement Local de la Publicité (RLP) - Propositions relatives à la publicité

- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires
- Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à dominante résidentielle)
- Réduire la densité et les formats publicitaires => 8m² ?
- Autoriser certains supports dans le périmètre de 500m de protection de la chapelle Sainte-Thérèse (mobilier urbain)
- Limiter, voire interdire la publicité lumineuse



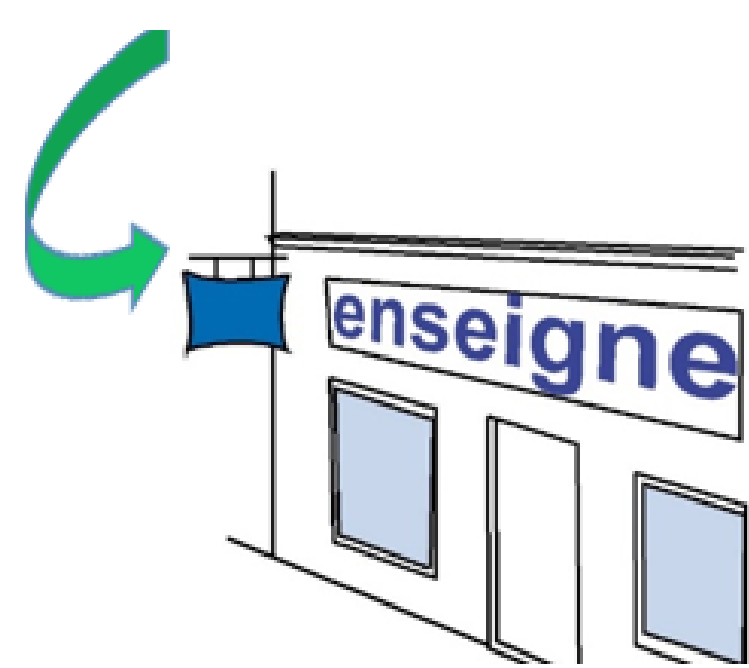
REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

3 - Enseignes

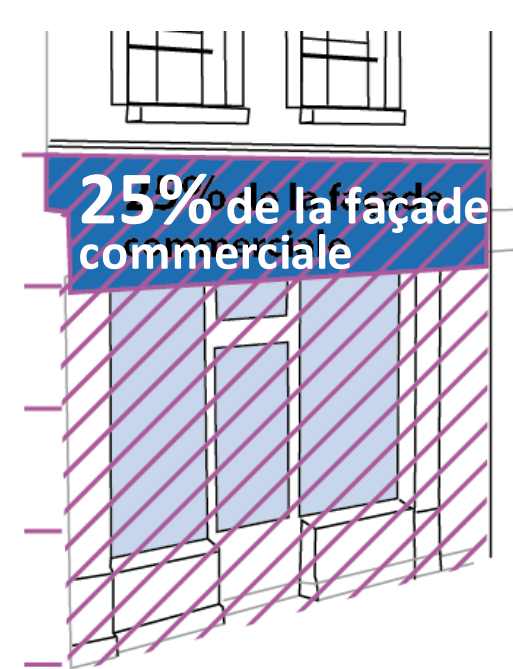
Diagnostic des enseignes (état actuel)

Enseignes : affichage sur le lieu même de l'activité annoncée par le dispositif.

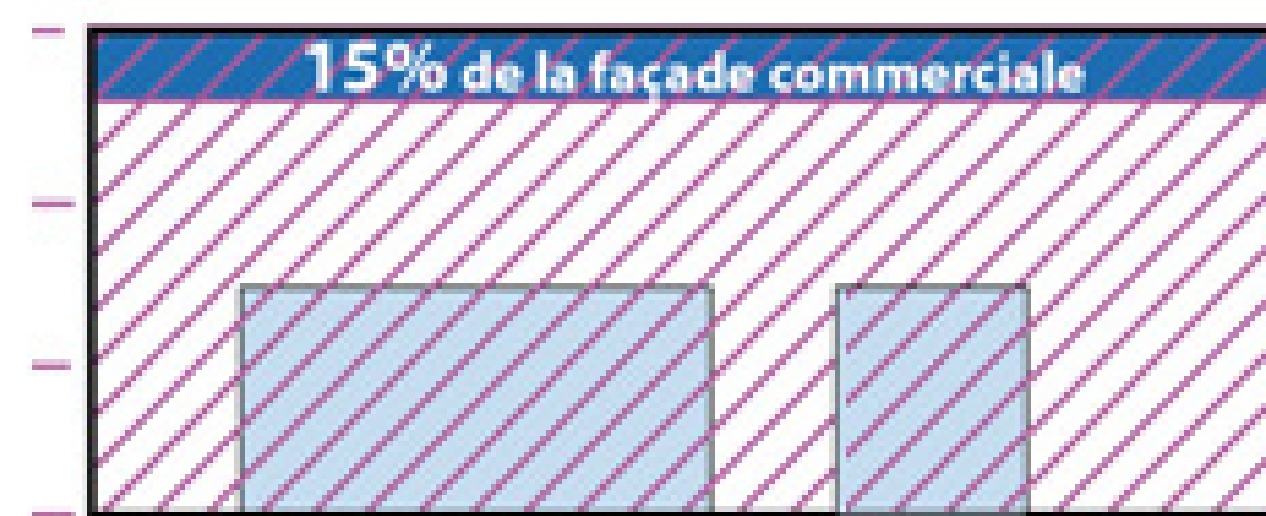
- Plusieurs infractions ont été constatées au regard du Code de l'environnement, notamment
- plus de 25% de surface globale d'enseignes par rapport à la surface de la façade commerciale (les vitrophanies - autocollants placés sur la vitre - font partie des enseignes à plat sur la façade).
 - dépassant la limite du mur support...
 - enseigne perpendiculaire implantée trop haut (elle doit s'inscrire dans la façade commerciale, c'est-à-dire au rez-de-chaussée du commerce) ...



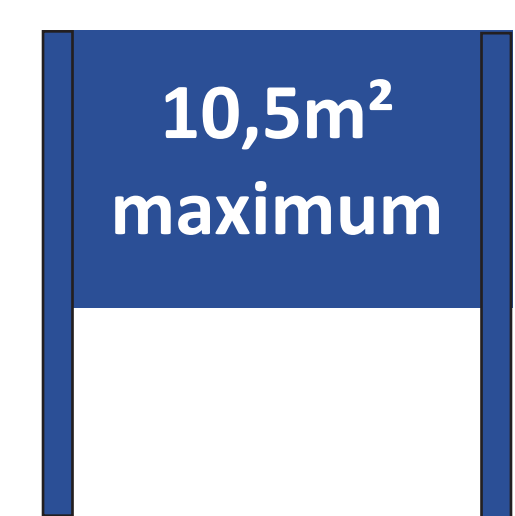
Implantation dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial



Façade commerciale de moins de 50m²



Façade commerciale de plus de 50m²



Un seul dispositif scellé au sol de plus de 1m²

Enseignes - Règlement National de la Publicité (RNP)

- Les enseignes des commerces de moins de 50 m² de façade : surface globale d'enseigne moins de 25% de la surface de la façade commerciale.
- Les enseignes des commerces de plus de 50 m² de façade : surface globale d'enseigne moins de 15% de la surface de la façade commerciale
- Dispositif d'enseigne scellé au sol de plus d'1 m² : 1 seul dispositif, de 10,5 m² maximum.

Règlement Local de la Publicité (RLP) - Propositions relatives aux enseignes

- Cadrer les enseignes scellés au sol ou installées directement au sol (nombre, surface, hauteur)
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles et perpendiculaires par des règles d'implantations architecturales, en limitant leur nombre et leur surface
- Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôtures
- Limiter les possibilités d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires
- Encadrer l'implantation des dispositifs lumineux en particulier numérique (publicités, enseignes et préenseignes) à l'extérieur et à l'intérieur des vitrines

